

Sophie STRABA

De: Sophie STRABA <s.straba@synergis-environnement.com>
Envoyé: jeudi 12 mai 2022 15:31
À: 'Sophie STRABA'
Objet: TR: Panneaux photovoltaïque

De: Cyril DUBRAY <cdubray@agriwatt.fr>
Objet: Rép. : Panneaux photovoltaïque
Date: 11 mai 2022 à 11:00:40 UTC+2
À: Sébastien LIENART <lienart.sebastien@orange.fr>

Monsieur Lienart

si votre installation de méthanisation est bien soumise à cet arrêté du 05/02/2020, et même si ce n'était pas le cas, nos installations photovoltaïques respectent l'ensemble des prescriptions de sécurité mentionnées dans cet arrêté. Que ce soit les plans de repérage du site, le classement au feu Broof T3 des matériaux, les différentes signalisations de sécurité à mettre en place... Tout cela fait déjà partie de notre cahier des charges.

Nous avons d'ailleurs déjà plusieurs installations photovoltaïques sur des sites de méthanisation injection gaz du même ordre de grandeur que votre projet qui sont en service et qui ont bien été réceptionnées et validées par les différents organismes de contrôle.

N'hésitez pas pour toutes questions

Cordialement

Cyril DUBRAY

Le lun. 9 mai 2022 à 22:39, Sébastien LIENART <lienart.sebastien@orange.fr> a écrit :

Bonsoir Cyril ,

Pouvez vous regarder la demande de la DREAL et y répondre
c'est urgent pour l'avancement de notre dossier
Bien à vous.

Sébastien LIENART
06 09 04 11 92

Début du message réexpédié :

De: "Sophie STRABA" <s.straba@synergis-environnement.com>
Objet: Panneaux photovoltaïque
Date: 27 avril 2022 à 17:50:11 UTC+2
À: <lienart.sebastien@orange.fr>

M. Liénart,

La demande de la DREAL sur votre dossier est la suivante :

Le pétitionnaire devra décrire cette couverture et mentionner après étude, si cette installation photovoltaïque est soumise à l'arrêté du 05/02/20 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041661290/>

Le texte en question est en annexe. Il dit que :

Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés en toiture d'un bâtiment au sein d'une installation soumise à enregistrement ou déclaration en application du livre V du code de l'environnement, au titre de l'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Cordialement,